

ARRETE MUNICIPAL N° 75/2012 du 29 novembre 2012

Le Maire de Barbizon,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, -L2212-2, L-2212.4, et L 2215.1

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 2005/DAF/SFEE/du 2011/1/2005 modifié le 5/4/2005

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne

Vu la circulaire du 18/11/2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre tolérant des dérogations à titre provisoire

Considérant la responsabilité des citoyens quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardin

Considérant qu'actuellement le ramassage des déchets verts effectué deux fois par mois excepté de fin décembre au 15 mars est insuffisant

Considérant que les solutions alternatives au brûlage des déchets (compostage, broyat) sont actuellement insuffisantes sur la commune et qu'elles doivent être développées

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°71/2012 du 8 novembre 2012 est abrogé

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire communal il est interdit d'allumer des feux du 1 mars au 30 septembre de chaque année.

Article 3: A titre dérogatoire et lorsque les conditions climatiques le permettent (absence de vent violent par exemple), seul le brûlage de déchets verts secs (gazon et feuilles mouillés en sont donc exclus) est autorisé d'octobre à février à partir de 10 H et jusqu'à 17 H.

Article 4: Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux suivi de contraventions de classe 2.

Article 5: MM. - La Directrice Générale des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Garde champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barbizon, le 29 novembre 2012.



Le Maire

Pierre BEDOUELLE